**Cour d’appel de Mons, 20 septembre 2013, 4ème chambre**

La Cour d'appel de Mons, 4ème chambre B, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause du ministère public et de :

1. **Le Centre pour l'Egalité des Chances et le Lutte contre le racisme**, dont le siège social est situé rue Royale n° 138 à 1000 Bruxelles ;

partie civile,

2. et 3. …

contre:

1. **A.D.,**

né à (…) (France), le (…),

de nationalité française,

résidant (…) Tournai ;

prévenu,

2. et 3….

4. **M.J.**

né à (…) (France), le (…),

de nationalité française,

domicilié (…) (FRANCE) ;

prévenu,

5. …

6. **L.B.,**

née à Lille (France), le (…), de nationalité française,

résidant (…) ;

prévenue,

7. …

8. **La S.P.R.L. C**., ayant son siège social (…) et son siège d'exploitation (…),

dont la faillite a été ouverte par jugement du 25 mai 2012 du tribunal de commerce de Tournai et ayant pour curateur Maître P.D., (…) Tournai ; dont le mandataire ad hoc est Maître V.M., avocat au barreau de Tournai ;

prévenue,

9. **La S.P.R.L. S.,** dont le siège social est situé à Tournai, (…)

dont la faillite a été ouverte par jugement du 20 avril 2010 du tribunal de commerce de Tournai et ayant pour curateur Maître P.D., (…) Tournai ; dont le mandataire ad hoc est Maître V.M., avocat au barreau de Tournai ;

prévenue,

10. **La S.P.R.L. B.,** dont le siège social est situé à (…), depuis le 1er décembre 2009 ;

prévenue,

11. **La S.P.R.L. D.,** ayant son siège social à (…), constituée le 1er juin 2006 ;

déclarée en faillite le 13 novembre 2012, dont le curateur est Maître M.R., avocat au barreau d'Audenaerde ; dont le mandataire ad hoc est Maître .VM., avocat au barreau de Tournai ;

prévenue,

12. **La S.P.R.L. K.**, dont le siège social est situé à (…), constituée le 26 novembre 2003, dont la faillite a été ouverte sur assignation ou citation le 19 novembre 2008 et dont le curateur est Maître P.S., (…) Courtrai ; et dont le mandataire ad hoc est Maître V.M., avocat au barreau de Tournai ;

prévenue,

13. **La S.P.R.L. F.,** dont le siège social est situé à (…), constituée le 29 août 2008 ; actuellement en faillite, dont le curateur est Maître B.C., avocat au barreau de Tournai ; et dont le mandataire ad hoc et Maître V.M., avocat au barreau de Tournai ;

prévenue,

14. **La S.P.R.L. L**., ayant son siège social à (…), constituée le 30 juillet 2007 ;

prévenue,

15. **La S.P.R.L. I.,** ayant son siège social à ( …), constituée le 25 novembre 2005 ;

prévenue,

16. …

**A diverses reprises entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009, les faits étant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse :**

A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Brûly (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (Ai de Mons), Kuurne (AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse ( AJ d'Oudenaarde), Daussois ( AJ de Dinant) et Orcq,

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**A** (ancien article 380 bis CP)

1. Quant au premier (A.D.) entre le 1er novembre 2000 et le 27 mars 2001

2. …

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

**Notamment :**

**A Tournai (…) :**

A l'égard de

[8 personnes]

**B** ( article 380 1° et 2° CP actuel)

1. Quant au premier (A.D.) : entre le 27 mars 2001 et le 26 mars 2009

2. …

3. …

4. Quant au quatrième (M.J.) : entre le 1er août 2001 et le 26 mars 2009

5. …

6. Quant à la sixième (L.B.) : entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009

7. …

8. Quant à la huitième (SPRL C) : entre le 19 septembre 2006 et le 26 mars 2009

9. Quant à la neuvième (SPRL S.) : entre le 3 novembre 2006 et le 26 mars 2009

10. Quant à la dixième (SPRL B.) : entre le 9 août 2005 et le 26 mars 2009

11. Quant à la onzième (SPRL D.) : entre le 1er juin 2006 et le 26 mars 2009

12. Quant à la douzième (SPRL K.) : entre le 26 novembre 2003 et le 19 novembre 2008

13. Quant à la treizième (SPRL F.): entre le 29 août 2008 et le 26 mars 2009

14. Quant à la quatorzième (SPRL B.) : entre le 30 juillet 2007 et le 26 mars 2009

15. Quant à la quinzième (SPRL I.) : entre le 25 novembre 2005 et le 26 mars 2009

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

**Notamment :**

A l'égard de

**a) A Tournai (…) :**

[12 personnes]

**b) A Tournai (…) :**

[6 personnes]

**c) A Warneton (…) :**

[2 personnes]

**d) A Waterloo (…):**

[2 personnes]

**e) A Tournai** (…) :

[15 personnes]

**f) A Tournai (…) :**

[8 personnes]

**g) A Tournai** **(…) :**

[2 personnes]

**h) A Tournai (…) :**

[21 personnes]

**i) A Quévy (…) :**

[17 personnes]

**j) A Péruwelz (…) :**

[25 personnes]

**k) A Couvin ( …)** :

[13 personnes]

**l) A Veurne (…) :**

[3 personnes]

**m) A Kuurne (…) :**

[22 personnes]

**n) à Mouscron (…) :**

[23 personnes]

**o) à Tournai (…):**

[17 personnes]

**p) à Ronse (…):**

[8 personnes]

**q) à Cerfontaine (…)**

[18 personnes]

**r) à Warneton (…) :**

[5 personnes]

**s) à Kuurne (…) :**

[3 personnes]

**t) à Tournai (…) :**

[7 personnes]

**Avec la circonstance** en ce qui concerne les dénommées O.E. (point B m) 10), G.M. (point B o) 8) et p) 1) et L.R. (point B p) 2) qu'il y a abus de la situation particulièrement vulnérable de celles-ci en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

**II**

**Le premier (A.D.) , le quatrième (M.J.) et le cinquième …**

( Article 380, 1° et 3° du CP)

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

A Tournai, entre le 1er février 2006 et le 31 décembre 2006,

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal

en l'espèce, donné en location pour un loyer hebdomadaire de 350 euros un rez-de-chaussée commercial sis (…) aux fins de prostitution de [2 personnes]

**III**

**Le premier (A.D.)**

(Article 380,1° et 4° du CP)

A Tournai et ailleurs dans le Royaume,

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ;

en l'espèce :

[4 personnes]

**IV**

A Tournai et ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises,

**A Le premier (A.D.)**

**1***(ancien article 380 quinquies §3 al 1 CP)*

Entre le 1er novembre 2000 et le 27 mars 2001,

Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 quinquies du Code pénal, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage

**2** (article 380 ter §3 al 1 du CP)

Entre le 26 mars 2001 et le 26 mars 2009

Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 ter du Code pénal, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage

**B La sixième (L.B.)**

Entre le 1er septembre 2007 et le 26 mars 2009

Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 ter du Code pénal, fait connaître qu'elle se livre à la prostitution, qu'elle facilite la prostitution d'autrui ou qu'elle désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage

**V**

**A. Le premier (A.D.) et la douzième (SPRL K.)**

A Kuurne (AJ de Kortrijk), à diverses reprises entre le 28 septembre 2005 et le 13 octobre 2005,

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce O.E., passé ou transféré le contrôlé exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 gt 4 et 383 bis §1 du code pénal ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité est habituelle ;

Et avec la circonstance que l'activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

**B. Le premier (A.D.), la sixième ( L.B.). la septième (...) la onzième ( SPRL D.) et la douzième ( SPRL C.)**

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 & 4 et 383 bis &1 du code pénal ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité est habituelle ;

Et avec la circonstance que l'activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

En l'espèce :

1)

A Ronse (AJ d'Oudenaarde) et à Tournai, à diverses reprises entre le 1er et le 15 octobre 2007,

A l'égard de G.M.

2)

A Ronse (AJ d'Oudenaarde) à diverses reprises entre le 1er et le 15 octobre 2007,

A l'égard de L.R.

**VI**

**Le premier (A.D.),**

A Tournai, à deux reprises les 11 et le 16 janvier 2004,

Sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention de particuliers , arrêté ou fait arrêté, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce X.

**VII**

**Le premier (A.D.) et le cinquième (…)**

**A** Tournai, Kuurne (AJ de Kortrijk), Mons et ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises,

entre le 28 mai 2002 et le 29 novembre 2007 en ce qui concerne le premier (A.D.)

entre le 17 décembre 2004 et le 29 novembre 2007 en ce qui concerne le cinquième (M.C.)

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**A** n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi,

en l'espèce, acquis, détenu, transporté, offert à titre gratuit, offert en vente et vendu de la cocaïne en quantités indéterminées

**B** avoir facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi,

en l'espèce, facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou incité à cet usage

**VIII**

**A**

**A diverses reprises entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009,**

1) Quant au premier (A.D.) : entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009

2) …

3) …

4) Quant au quatrième (M.J.) : entre le 22 septembre 2003 et le 26 mars 2009

5)…

6) Quant à la sixième (L.B.) : entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009

7) …

8) Quant à la huitième (SPRL C.) : entre le 19 septembre 2006 et le 26 mars 2009

9) Quant à la neuvième (SPRL S.) : entre le 3 novembre 2006 et le 26 mars 2009

10) Quant à la dixième (SPRL B.) : entre le 9 août 2005 et le 26 mars 2009

11) Quant à la onzième (SPRL D.) : entre le 1er juin 2006 et le 26 mars 2009

12) Quant à la douzième SPRL K.) : entre le 26 novembre 2003 et le 19 novembre 2008

13) Quant à la treizième (SPRL F.): entre le 29 août 2008 et le 26 mars 2009

**A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Brûly (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (AJ de Mons), Kuurne ( AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse ( AJ d'Oudenaarde), Daussois ( AJ de Dinant) et Orcq,**

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**1)** Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de donner une apparence de licéité à ses activités de proxénète et de cacher celles-ci, signé en qualité de gérant ou d'associé de différentes SPRL, divers contrats avec des personnes se livrant à la prostitution et sans respecter les modalités et conditions liées auxdits contrats

(…)

*(Description des faux : flot : pièce 11, sous-farde 20, sous-dossier 10 du carton VI, pièces 19 et 20 du sous-dossier 16 du carton VII))*

*(Par exception, contrats de travail régulièrement inscrits auprès d'un secrétariat social : Pièce 31, sous-farde 7 du carton V, soit 19 personnes et listing des personnes inscrites en qualité d'indépendantes jusque juillet 2002 pièce 140 du carton 1V)*

**2)** Et avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses

**B le premier (A.D.)**

A Tournai, entre le 1er et le 30 octobre 2001,

**1)** Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce dans l'intention frauduleuse de cacher ses activités de proxénète, signé au nom de T.L. un contrat de bail commercial entre la S.E. représentée par V.G. et T.L. concernant l'immeuble à appartements sis (…), rez-de-chaussée ( PAC 2244/02 et pièce 204 sous-dossier 2)

**2)** Avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse

**C Le premier (A.D.) et le quatrième (M.C.)**

A Tournai

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**1)** le 1er février 2002

Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de donner une apparence de licéité à ses activités de proxénète et de cacher celles-d, signé en qualité de gérant ou d'associé de la SPRL G. une attestation de cession fictive de 1 % des parts sociales à D.I , s'agissant d'une personne se livrant à la prostitution et ne disposant pas d'un permis de travail sur le territoire belge (sous-dossier 8 du carton 5)

**2)** Entre le 1er et le 11 février 2002

Avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse

**D) Le premier(A.D.) , le cinquième (…) et la douzième (SPRL K.)**

A Kuurne (AJ de Kortrijk), entre le 28 septembre et le 13 octobre 2005

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**1)** Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de donner une apparence de licéité à ses activités de proxénète et de cacher celles-ci, signé en qualité de gérant ou d'associé de la SPRL K. une convention de cession fictive de 5 parts sociales à O.E. datée du 12 juillet 2005, s'agissant d'une personne se livrant à la prostitution et ne disposant pas d'un permis de travail sur le territoire belge (sous- dossier 9, sous-farde 5 du carton VI)

**2)** Avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse

**IX**

**A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Briey (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (AJ de Mons), Kuurne (AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse (AJ d'Oudenaarde), Daussois (AJ de Dinant) et Orcq,**

**A** (*324 bis ancien CP)*

Fait partie d'une organisation criminelle constituée par l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions ,

**1)Le premier (A.D.) du 1er novembre 2000 au 11 septembre 2005**

En tant que dirigeant de l'organisation criminelle

**2) …**

**…**

**le quatrième (M.J.) du 22 septembre 2003 au 11 septembre 2005**

**…**

**La dixième (SPRL B.) du 9 août au 11 septembre 2005**

**La douzième (SPRL K.) du 26 novembre 2003 au 11 septembre 2005**

**…**

En tant que personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants ;

En tant que personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis

**avec la circonstance en ce qui concerne le seizième (L.D.)** qu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux, usage de faux, dissimulation d'actif de faillite et chèque sans provision, par jugement rendu le 22 février 2000 par le tribunal correctionnel de Tournai passé en force de chose jugée au moment des faits, peine non encore subie ni prescrite à l'époque

**B** (*324 bis nouveau CP*)

Fait partie d'une organisation criminelle constituée par l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement des avantages patrimoniaux.

1. **Le premier (A.D.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

En tant que dirigeant de l'organisation criminelle

1. **le quatrième (M.J.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**…**

**La sixième (L.B.) du 1er septembre 2006 au 26 mars 2009**

**…**

**La huitième (SPRL C.) du 19 septembre 2006 au 26 mars 2009**

**La neuvième ( SPRL S.) du 3 novembre 2006 au 26 mars 2009**

**La dixième (SPRL B.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**La onzième (SPRL D.) du 1er juin 2006 au 26 mars 2009**

**La douzième (SPRL K.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**La treizième (SPRL F.) du 29 août 2008 au 26 mars 2009**

**La quatorzième (SPRL L.)du 30 juillet 2007 au 26 mars 2009**

**La quinzième (SPRL I.) du 25 novembre 2005 au 26 mars 2009**

-En tant que personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69,

alors que l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions

- En tant que personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis

**XII**

**A diverses reprises entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009,**

1) Quant au premier (A.D.) : entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009

2) …

3) …

4) Quant au quatrième (M.J.) : entre le 1er août 2001 et le 26 mars 2009

5) …

6) Quant à la sixième (L.B.) : entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009

7) …

8) Quant à la huitième (SPRL C.) : entre le 19 septembre 2006 et le 26 mars 2009

9) Quant à la neuvième (SPRL S.) : entre le 3 novembre 2006 et le 26 mars 2009

10) Quant à la dixième (SPRL B.) : entre le 9 août 2005 et le 26 mars 2009

11) Quant à la onzième (SPRL D.) : entre le 1er juin 2006 et le 26 mars 2009

12) Quant à la douzième (SPRL K.) : entre le 26 novembre 2003 et le 19 novembre 2008

13) Quant à la treizième (SPRL S.) entre le 29 août 2008 et le 26 mars 2009

14) Quant à la quatorzième (SPRL L.) : entre le 30 juillet 2007 et le 26 mars 2009

15) Quant à la quinzième (SPRL I.) : entre le 25 novembre 2005 et le 26 mars 2009

16) …

**A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Brûly (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (AJ de Mons), Kuurne (AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse (AJ d'Oudenaarde), Daussois (AJ de Dinant) et Orcq,**

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**A**

Acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3° alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine

**B**

Converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ces actes

**C**

Dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine

avec la circonstance en ce qui concerne le seizième (L.D.) qu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux, usage de faux, dissimulation d'actif de faillite et chèque sans provision, par jugement rendu le 22 février 2000 par le tribunal correctionnel de Tournai passé en force de chose jugée au moment des faits, peine non encore subie ni prescrite à l'époque

**XI**

**Le premier (A.D.) et la troisième (…)**

Vu l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail ou dans des conditions assimilées par la SPRL C., dont la faillite a été clôturée le 23 juin 2008;

Ces travailleurs n'étant pas avisés de la présente;

Les faits ci-après qualifiés d'infractions constituant l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, un même fait pouvant en outre constituer plusieurs infractions;

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail qu'à d'autres dispositions légales (infraction sub « … »), étant en concours ou en connexité, comme prévu à l'article 155 du code judiciaire;

Vu le délai de prescription prévu expressément dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et vu l'interruption dudit délai de prescription notamment par apostille de l'Auditeur du Travail de Mons du 1er février 2006 à l'ONSS pour les faits ci-après qualifiés d'infractions sub. A2;

**A**

**La troisième ( …)**

**Le premier (A.D.)**

pénalement responsable en qualité d'auteur, en tant que gérant de fait et de droit de la troisième citée

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Vu l'exploitation par la SPRL G. à l'époque de plusieurs établissements notamment sis à :

Froyennes, (…);

Tournai, (…);

Tournai, (…);

Brûly-lez-Couvin, (…);

Havay, (…);

Péruwelz, (…) ;

1°

A partir du 1er octobre 2003 (travailleuse ...)

A partir du 20 novembre 2003 (travailleuse …)

A partir du 20 novembre 2003 et à tout le moins jusqu'au 20 février 2004 (travailleuse …)

A partir du 21 novembre 2003 et à tout le moins jusqu'au 7 juin 2004 (travailleuse …)

A partir du 24 novembre 2003 (travailleuse …)

A partir du 15 décembre 2003 et à tout le moins jusqu'au 20 février 2004 (travailleuse …)

A partir du 28 mai 2004 (travailleuse …)

A partir du 19 juin 2004 (travailleuse …)

A partir du 4 août 2004 (travailleuses … et …)

A une date indéterminée (travailleuses … et …)

au plus au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant **déclaration immédiate de l'emploi** à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale

en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'article 38

en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9

faits punissables par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité, soit l'article 12 bis § 1er (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 euros x 5,5) (12 travailleuses), l'article 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 12 bis § 5 (prescription de 5 ans)

2°

Les 1er février 2004, 1er mai 2004, 1er août 2004 et 1er novembre 2004

au plus le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, **ne pas avoir établi et fait parvenir à l'ONSS, la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues**

en violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les articles 21 et 22

en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la dite loi du 27 juin 1969, soit en particulier l'article 33

faits punissables par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'article 35 al. 1, 1° (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 euros x 5,5) (12 travailleuses), l'article 38 (dispositions applicables du code pénal), l'article 39 (prescription de 3 ans)

**B**

**La troisième (…)**

**Le premier (A.D.)**

pénalement responsable en qualité d'auteur, en tant que gérant de fait et de droit de la troisième citée

1°

Le 28 février 2006, lors d'un contrôle de l'établissement sis à Tournai, (…) ;

pendant la relation de travail, **ne pas avoir établi le règlement de travail** complet et exact au lieu prescrit, durant la période prescrite,

ne **pas avoir tenu ou gardé le règlement de travail complet et exact à disposition du personnel et des services de contrôle**

pendant la relation de travail, ne **pas avoir remis un exemplaire du règlement de travail complet et exact du Contrôle des lois sociales** et aux travailleuses … et …

en violation de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, soit en particulier les articles 6 à 10, les articles 11 à 14, l'article 15

faits punissables par application de la loi du 8 avril 1965 précitée, soit l'article 25, 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 euros x5,5), l'article 28 (dispositions applicables du code pénal), l'article 29 (prescription de 5 ans)

2°

Le 28 février 2006 lors d'un contrôle de l'établissement sis à Tournai, (…) (travailleuses … et …)

au lieu prescrit, avec le règlement de travail, dès l'entrée en service ou durant la période prescrite, **ne pas avoir établi ou tenu à disposition du personnel concerné et des services de contrôle, le document complet et exact indiquant l'horaire de travail à temps partiel, fixe ou variable, que ce soit sous forme d'une copie du contrat de travail écrit ou d'un extrait signé par le travailleur**

en violation de la loi-programme du 22 décembre 1989, soit en particulier l'article 157, les articles 166 à 168, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de la dite loi-programme

faits punissables par application de la loi-programme du 22 décembre 1989 précitée, soit l'article 172 § 1, 1° à 3° et 6° (8 jours à 1 an et/ou 500 à 3.000 euros x 2,5), l'article 173 (2 travailleuses), article 176 (dispositions applicables du code pénal), l'article 177 (prescription de 5 ans)

3°

Le 2 janvier 2006 (travailleuse … à 'établissement sis à Péruwelz, (…))

Le 27 février 2006 (travailleuse … à l'établissement sis à Péruwelz, (…))

Le 15 février 2006 (travailleuse … à l'établissement sis à TOURNAI, (…))

au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale

en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'article 38

en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant **une déclaration immédiate de l'emploi,** en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9

faits punissables par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité, soit l'article 12 bis §1er (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 euros x 5,5) (3 travailleuses), l'article 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'article 12 bis § 5 (prescription de 5 ans).

Vu les appels interjetés :

- le 28 juin 2012 par les prévenus A.D. et L.B. contre toutes les dispositions pénales et civiles,

- le 28 juin 2012 par le ministère public contre les prévenus A.D. et L.B.,

- le 3 juillet 2012 par le prévenu M.J. contre toutes les dispositions pénales,

- le 3 juillet 2012 par le ministère public contre le prévenu M.J.,

- le 3 juillet 2012 par le ministère public contre la SPRL C., la SPRL, S., la SPRL B., la SPRL B., la SPRL D., SPRL K., la SPRL F., la SPRL L., la SPRL I,

du jugement rendu (par 3 juges) le 21 juin 2012, par le tribunal correctionnel de Tournai (19è ch.), lequel Statuant contradictoirement:

Constate que la prévention XII visée en citation a été rectifiée en prévention X.

Dit non établies les préventions reprochées à la SPRL C., la SPRL S., la SPRL B., la SPRL D., la SPRL K., la SPRL F., la SPRL L., la SPRL I., les en acquitte et les renvoie des poursuites sans frais.

Rectifie la prévention VIII C 1) et 2) en ce que les faits y visés ont été commis en 2006 et non en 2002 comme indiqué suite à une erreur matérielle.

*En ce qui concerne A.D.*

Dit non établies les préventions V B 2°, VI, X A et XI, B, 2° et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I A 1° et 2° et I B 1° et 2° a) à t) sauf en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., II 1°, II 2° uniquement ce qui concerne R.M., III, IV A , V A hormis en ce qui concerne les circonstances aggravantes d'association et d'activité habituelle, V B 1) hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante d'activité habituelle VII A et B, VIII A, B, C ( rectifiée), D, IX A et B, X B et C et XI A 1° et 2° et B 1° et 3°.

Condamne **A.D.** à ***une seule peine d'emprisonnement principal*** de **CINQ ANS** et à ***une amende*** de **5.000 €** majorée des décimes additionnels soit multipliée par 5,5 et portée à **27.500 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Le condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne M.J.*

Dit non établies les préventions VIII A et X A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1° et 2° a) à t) hormis la circonstance aggravante visée in fine, II 1°, II 2° uniquement en ce qu'elle vise R.M., VIII C (rectifiée), IX A et B et X B et C.

Condamne **M.J**. à ***une seule peine d'emprisonnement*** principal de **TROIS ANS** et à une ***amende*** de **1.000 €** majorée des décimes additionnels soit 5,5 et portée à **5.500 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de **un mois.**

Dit qu'il sera ***sursis*** pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Le condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne L.B.*

Dit non établies les préventions V B 2° et X A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1°) et 2° entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009 hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., IV B, V B 1) hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante du caractère habituel de l'activité, VIII A, IX B et X B et C.

Condamne **L.B**. à ***une seule peine d'emprisonnement principal*** de **TROIS ANS** et ***une amende*** de **2.000 €** majorée des décimes additionnels soit 5,5 et portée à **11.000 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de un mois.

Dit qu'il sera ***sursis*** pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

La condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

Ordonne la confiscation :

- des pièces et objets déposés au service des pièces à conviction sous les numéros 346/2001, point I ( 1-2-3-6-7-8-10-11-12) et point II, 2023/02, 2024/02, 2067/02, 2071/02, 2244/02, 2539/02, 2540/02, 830/03 ( 1-2-11 à 15 - 20 - 23 - 24 - 32 - 33 ), 831/03 ( 4 - 5), 1362/05, 1569/05, 1577/05, 1578/05, 1678/05, 1679/05, 1823/05, 1852/05, 1923/05, 2797/05, 3101/05 ( 8 — 11 — 36 à 41 — 44 — 119 à 124 ), 1064/06, 3762/07, 4317/07, 4327/07, 4328/07, 250/08 ( sauf 9 — 18 — 22 - 23 — 31, 32, 33), 252/08, 478/08, 1177/08, 2026/02, 2068/02, 246/08, 248/08, 249/08, 4337/07.

- à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions

x des sommes saisies de 700 euros (PAC 1953/02), de 700 euros ( PAC 1954/02) de 39.000 euros ( PAC 1955/02) et de la somme de 4.600 euros saisie chez L.B. en cause de A.D.

x …

x de la somme saisie de 683,36 € en cause de L.B.

x des sommes évaluées par équivalent :

> à charge de A.D. : à 2.775.096 €

> …

> à charge de M.J. : à 282.009,60 €

> …

> à charge de L.B. : à 281.326,24 €

> …

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS, à dater de ce jour, à l'exécution de cette peine de confiscation par équivalent en ce qui concerne T.L. et L.C.

**AU CIVIL:**

…

Se déclare sans compétence pour connaître de l'action civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dirigée à l'encontre des personnes morales prévenues.

Reçoit la constitution de cette partie civile uniquement à l'encontre de A.D., L.B. et …

Condamne A.D. à payer au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme de 1.000 € à majorer des intérêts judiciaires.

Condamne solidairement A.D., L.B. et ... à payer au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le Racisme la somme de 1.000 € à majorer des intérêts judiciaires.

Déboute cette partie civile du surplus de ses prétentions. Réserve d'office les autres intérêts civils.

(…)

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Les appels principaux, interjetés dans les forme et délai légaux, sont recevables sauf, à défaut d'intérêt, celui des prévenus en ce qu'ils visent des dispositions du jugement déféré qui ne leur infligent aucun grief.

L'appel incident de la partie civile « Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme », formé à l'audience du 19 avril 2013, est, pour les motifs ci-dessous énumérés, irrecevable.

**AU PENAL**

**La prescription**

**La prescription afférente aux faits des préventions à: l'exception de ceux repris sous le libellé de la prévention XI A 2°**

A les supposer établis, les faits reprochés constitueraient la manifestation d'une seule et même intention délictueuse dans le chef de chacun des prévenus.

La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir qu'à dater des derniers d'entre eux, soit ceux qui auraient été perpétrés par chacun d'eux jusqu'au 25 mars 2009 inclus.

Elle n'est donc pas acquise.

**La prescription afférente aux faits de la prévention XI A 2°**

A les supposer établis, les faits de la dite prévention ont été perpétrés pour. la dernière fois le 1er novembre 2004.

Interrompue le 1er février 2006 par l'apostille de l'auditeur du travail de Mons aux services de l'O.N.S.S., la prescription afférente aux faits de la prévention précitée, dont le délai originaire était, fixé à 3 ans sous l'empire de la loi ancienne applicable avant le 1er juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du Code pénal social du 6 juin 2010, est acquise.

A défaut pour le tribunal de l'avoir constaté,' il s'impose de réformer le jugement dont appel sur ce point.

**Les arguments de la défense du prévenu A.D. relatifs à la régularité de la procédure**

Aucun des éléments du dossier répressif tel que constitué au moment de sa transmission en degré d'appel ne révèle, de manière concrète, le fait que les devoirs d'investigation n'aient pas été réalisés par les enquêteurs tant à la charge qu'à la décharge des prévenus ou se seraient écartés du seul objectif que de conduire à la manifestation de la vérité.

L'écoulement du temps intervenu entre le moment de la perpétration supposée des faits et leur appréciation par la juridiction de fond n'empêche pas, en l'espèce, les prévenus de contester utilement les éléments d'appréciation des faits contenus dans le dossier répressif.

Dans ce contexte, le seul fait que certains enquêteurs aient exprimé une appréciation péjorative du prévenu A.D. (tel que' cela résulte des pièces complémentaires déposées devant la cour par le ministère public), laquelle est de nature à faire naître une apparence de partialité dans leur chef, ne met pas en péril la recevabilité des poursuites et la tenue d'un procès équitable dès lors que :

- le prévenu précité a pu exercer son droit à la contradiction et faire valoir, tant devant le tribunal que devant la cour, relativement aux constatations des dits verbalisants, toutes observations utiles sur l'objectivité de celles-ci ;

- les propos péjoratifs de ces enquêteurs sont chronologiquement postérieurs à leur enquête dans le présent dossier et ont été tenus dans un dossier de procédure distinct de celui dont la cour a à connaître ;

- la présente cour constate que la fiabilité et la valeur probante des éléments de l'enquête pénale relative aux faits reprochés au prévenu précité ne sont pas concrètement affectées par les propos péjoratifs tenus par certains enquêteurs distinctement et postérieurement à l'accomplissement de leurs investigations dans la présente cause ;

- les premiers juges ont été en mesure, au même titre que les juges d'appel, d'apprécier de manière impartiale les éléments de preuve recueillis au dossier répressif.

**Les autres arguments de la défense des prévenus relatifs à la recevabilité des poursuites**

Les juges d'appel font leurs les motifs par lesquels le jugement déféré répond aux arguments de la défense des prévenus relatifs au respect du principe de légalité et de prévisibilité de la loi pénale.

Ils y ajoutent néanmoins les considérations suivantes :

- Le principe de légalité signifie, conformément à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, que l'ingérence, en l'occurrence dans la vie privée, doit avoir une base en' droit interne et que la règle légale qui l'autorise doit être accessible à la personne concernée, laquelle doit pouvoir en prévoir les conséquences, et être compatible avec' la prééminence du droit.

En l'espèce, il n'apparaît pas que ce principe ait été violé dans la mesure où la possibilité pour l'autorité judiciaire d'exercer des poursuites pénales pour des faits de proxénétisme est prévue et organisée aussi formellement que nettement par des règles légales écrites, compatibles avec la prééminence du droit en ce qu'elles indiquent avec clarté l'étendue ainsi que les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine concerné, et sont accessibles à tous les justiciables afin de les mettre en mesure d'en prévoir les conséquences.

- La condition de prévisibilité de la loi pénale n'est en l'espèce pas méconnue dès lors que les prévenus étaient, à supposer les faits établis, en mesure de connaître « à l'avance », à partir du libellé des dispositions légales dont la méconnaissance leur est reprochée et de leur interprétation jurisprudentielle, les conséquences légales des infractions visées aux actes des présentes poursuites.

Les cours et tribunaux n'ont, en vertu de l'article 28 quater du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites, lequel appartient, dans chaque cas particulier, au ministère public sans qu'il ne puisse s'en déduire, comme l'allègue à tort la défense des prévenus, une violation de la règle constitutionnelle du principe d'égalité.

Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les poursuites diligentées en la présente cause sont régulières et, sous la réserve faite ci-dessus quant aux faits de la prévention XI A 2°, que l'action publique est recevable.

**La cause de justification de l'article 71 du Code pénal et l'élément moral des infractions de proxénétisme**

Les prévenus tirent argument de ce que certaines réglementations communales traitent du phénomène de la prostitution dans le but de l'encadrer pour alléguer que, à supposer les faits de proxénétisme établis, ils les ont perpétrés dans l'erreur invincible de leur caractère délictueux.

Ils soutiennent que l'existence des dites réglementations est révélatrice de la tolérance des autorités administratives à l'égard des activités de prostitution et que cette tolérance a entretenu leur conviction que la loi réprimant l'exploitation de la prostitution d'autrui était tombée en désuétude.

Au delà-même du fait que la désuétude ne constitue pas un mode d'abrogation de la loi pénale, la tolérance supposée de certaines administrations communales vantée par les prévenus est dépourvue d'effets juridiques dans le domaine de la recherche et de la poursuite des infractions et ne peut, dès lors, être considérée comme une circonstance constitutive de l'erreur invincible.

Le caractère non systématique des poursuites en matière de proxénétisme alléguée par les prévenus n'est pas davantage de nature à constituer l'un des fondements de l'erreur invincible de droit dont ils se prévalent dès lors que les conditions restrictives d'application de cette notion ne sont en l'espèce pas réunies.

En effet, l'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'aurait commise.

Partant, il se déduit des circonstances factuelles énoncées par le tribunal auxquelles la cour souscrit (dont, notamment, l'occurrence pour le prévenu A.D. que ses nombreuses interpellations sur les faits visés aux actes de poursuites ne pouvaient, à supposer les faits établis, laisser subsister dans son esprit le moindre doute quant au caractère pénalement répréhensible des comportements de proxénétisme dont il était soupçonné et à propos desquels il était entendu) que l'erreur de droit alléguée par les prévenus ne rentre pas dans les prévisions de l'article 71 du Code pénal et n'exclut donc pas invinciblement, à supposer les faits de proxénétisme établis dans leur chef respectif, leur volonté individuelle d'enfreindre la loi pénale qui les érigent en infraction.

**L'examen de la culpabilité des personnes physiques**

Il résulte de l'analyse faite par la cour des pièces du dossier que les comportements de fait visés aux préventions I., II., III. et IV. ayant fait l'objet de la saisine de la juridiction de fond sont afférents à la notion de prostitution à l'exclusion de celle de débauche.

Cette analyse, également faite par le tribunal, n'a fait l'objet d'aucune contestation des parties au procès pénal.

**Préventions I**

Sous l'exclusion des considérations relatives à la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité partiellement déclarée établie à la charge respective des prévenus A.D. et L.B., les faits des préventions I., telles que dites établies par le tribunal à la charge individuelle de chacun des trois prévenus, sont, par les mêmes motifs que ceux énoncés par le tribunal, demeurés tels à l'issue des débats tenus devant la cour sous l'émendation mieux développée ci-dessous.

La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité, dite établie par le tribunal à la charge des prévenus A.D. et L.B. en ce qu'elle vise les dénommées O.E. et G.M., n'est pas apparue constante à l'issue des débats du degré d'appel.

En effet, les seules affirmations des intéressées laissent subsister, en l'absence de tout autre élément objectif et certain qui soit de nature à corroborer la thèse du ministère public selon laquelle les prévenus ont abusé de leur situation administrative précaire, un doute quant au caractère établi de la dite circonstance aggravante.

La cour confirme donc la décision du tribunal de dire cette circonstance aggravante non établie à la charge du prévenu M.J. et, tout en confirmant l'acquittement des deux autres prévenus en ce que la dite circonstance aggravante vise la dénommée L.R., réforme la décision de première instance de la dire établie à la charge des prévenus A.D. et B.L. en ce qu'elle se rapporte aux dénommées O.E. et G.M. et les en acquitte.

**Prévention II**

Il a été exactement statué sur la culpabilité des prévenus A.D. et M.J. relativement aux faits des préventions II.

Il suffit, à cet, égard, d'ajouter aux motifs énoncés par le tribunal que la cour adopte que :

- le rapport entre le loyer payé par A.D. (575,15 euros par mois) et celui payé par R.M. dans le cadre de la sous-location (400 euros par semaine, charges comprises) est d'environ 300 %, ce qui, en dépit des charges alléguées par le précité, confirme le caractère anormal du profit généré par cette sous-location.

**Préventions III**

Les faits des préventions III., déclarés constants par les premiers juges à charge du prévenu A.D., sont, pour les mêmes motifs que ceux indiqués au jugement déféré, demeurés tels à l'issue des débats tenus devant la cour.

**Préventions IV**

Le comportement de fait reproché aux prévenus dans le cadre des préventions IV. est relatif à de la publicité qui révèle la prostitution de tiers.

Un tel comportement n'est donc pas érigé en infraction en méconnaissance du prescrit légal de l'article 10 alinéa 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il entre dans les prévisions de l'alinéa 2 du même article.

Les faits des dites préventions, déclarés constants par les premiers juges à la charge des prévenus A.D. et L.B., sont, pour les mêmes motifs que ceux énoncés par le tribunal, demeurés tels à l'issue des débats tenus devant la cour.

**Préventions V**

Dans le cours du délibéré du présent arrêt, le Moniteur belge a publié le 23 juillet 2013 la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains.

Le régime répressif mis en place par la loi nouvelle étend la portée de la loi pénale.

Il s'impose donc de faire application aux prévenus de l'article 433quinquies tel qu'il était d'application avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Dans le cadre de la présente procédure, la saisine de la juridiction de fond est circonscrite aux seuls comportements de fait compris dans l'ordonnance de renvoi correctionnel du 22 juin 2010 (Carton 7, pièce 47).

A la lecture de l'énonciation des agissements repris dans le libellé des préventions V., il appert que les prévenus A.D. et L.B. sont poursuivis pour avoir :

« recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne (en l'espèce les personnes reprises aux actes de poursuites), passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 & 4 et 383 bis §1 du code pénal ».

Il découle des éléments de motivation repris ci-dessus relativement aux faits des préventions I. que les prévenus précités restent, dans les limites chronologiques indiquées au jugement déféré, reconnus coupables en degré d'appel des faits de proxénétisme qui leur sont respectivement reprochés et ce sous l'exclusion complète de toute circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité.

Le résultat des nombreuses investigations policières réalisées au cours de l'enquête pénale ne permet par contre pas d'établir que l'exploitation faite de la prostitution d'autrui par ces deux prévenus l'aurait été dans le cadre d'une filière de traite des êtres humains.

Il n'est donc pas démontré qu'ils ont, d'une manière quelconque, prêté leurs concours à la réalisation d'une telle infraction et que leur exploitation de la prostitution d'autrui ait été réalisée dans une telle filière comme ils l'allèguent de manière vraisemblable sans être contredits par aucun élément objectif et certain du dossier répressif.

Partant, les faits de la prévention V. qui leur sont individuellement reprochés, tels que partiellement déclarés constants à leurs charges respectives par le tribunal, ne sont pas demeurés tels en degré d'appel.

Les deux prévenus précités en sont donc totalement acquittés par la cour.

**Prévention VI**

La décision prise par le tribunal de dire non établis les faits de la prévention VI. à la charge du prévenu A.D. est confirmée par la cour sur base des mêmes considérations que celles énumérées au jugement déféré.

L'intéressé en reste donc acquitté.

**Préventions VII**

Les faits des préventions VII., dits constants en première instance à la charge du prévenu A.D., sont demeurés tels à l'issue des débats tenus devant la cour.

Les juges d'appel adoptent les motifs énoncés par le tribunal quant à ce en y ajoutant la considération suivante :

- la déclaration de la dénommée B.B. n'est pas de nature à amoindrir la valeur probante des déclarations convergentes et précises des dénommées D.C., F.M. et W.P., dès lors que celles-ci sont également corroborées par le témoignage des dénommées L.S. et B.J.

**Préventions VIII**

A juste titre, le tribunal constate que les faits des préventions VIII C 1) et 2) ont, à les supposer établis, été commis en l'année 2006 et non en l'an 2002 comme indiqué dans le libellé de ces préventions. par suite d'une erreur matérielle.

Par des motifs que la cour s'approprie, les premiers juges ont exactement statué sur la culpabilité de chacun des trois prévenus relativement aux faits des préventions VIII. qui leur sont respectivement reprochées.

**Préventions IX**

Les considérations factuelles énoncées au jugement déféré pour dire établis les faits des préventions IX. tels que respectivement reprochés à chacun des prévenus demeurent pertinentes et sont adoptées par la cour qui confirme les décisions de culpabilité prises en première instance relativement aux dites préventions.

**Préventions X (et non XII comme indiqué erronément aux actes de poursuites)**

A juste titre, le tribunal, dans la logique d'une numérotation continue, identifie les faits libellés sous la prévention XII aux actes de poursuites comme étant les faits qu'il reprend sous le libellé de la prévention X.

Les faits de la prévention X. A., déclarés non constants par le tribunal, sont demeurés tels en degré d'appel.

La décision d'en acquitter les prévenus est donc confirmée par la cour.

Les faits des préventions X. B. et X. C., dites établies à la charge respective des trois prévenus, sont demeurés tels à l'issue des débats tenus devant la cour.

A cet égard, les juges d'appel s'approprient la motivation du tribunal.

**Préventions XI**

Sous la réserve de ce qui est indiqué ci- dessous relativement aux faits de la préventions XI A 2°, les juges d'appel constatent que les conditions légales d'incrimination des autres faits repris sous le libellé des préventions XI, à les supposer établis, sont, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, les mêmes que celles qui étaient d'application au moment de leur perpétration.

Les faits restent donc érigés en infractions dans les mêmes conditions légales d'incrimination que celles définies aux dispositions visées aux actes de poursuites et ce par application des articles 181 (préventions XI A 1° et XI B 3°), 174, 200 à 203 (prévention XI B 1°) et 151, 152 (prévention XI B 2°) du Code pénal social.

Sous la restriction qu'il s'imposait au tribunal de constater que l'action publique afférente aux faits de la prévention XI A 2° était éteinte par prescription, les premiers juges ont, par des motifs adoptés par la cour, adéquatement statué sur la culpabilité du prévenu A.D relativement aux autres faits qui se trouvent énoncés dans le libellé des dites préventions XI.

**L'examen de la culpabilité des personnes morales**

La cour se réfère et adopte les motifs retenus par le tribunal pour acquitter les personnes morales poursuivies de l'ensemble des préventions qui leur sont respectivement reprochées.

**Les sanctions principales**

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation sollicitée par le prévenu J.M., une telle mesure, étant, dans les circonstances de la cause, de nature à générer dans son chef un sentiment d'impunité et apparaissant insuffisante pour lui faire prendre conscience de l'extrême gravité des faits et du caractère totalement inadmissible de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

La peine d'emprisonnement et d'amende lui infligée par les premiers juges est légale et rencontre la finalité des poursuites. Les motifs énoncés pour la justifier restent pertinents et, à ce titre, sont adoptés par la cour.

Nonobstant les acquittements prononcés en degré d'appel, les peines d'emprisonnement et d'amende infligées en première instance aux prévenus A.D. et B.L. demeurent légales et adéquates.

A cet égard, la cour fait siennes les considérations énoncées par le tribunal pour en justifier la sévérité sous le seul ajout relativement à l'amende de 5.000 euros infligée au prévenu A.D. que celle-ci se justifie par la nécessité de renforcer l'effet dissuasif de la peine privative de liberté lui imposée et de lui faire prendre davantage conscience du caractère inadmissible du but de lucre l'ayant animé lors de la perpétration des infractions restées établies à sa charge à l'issue de l'instance d'appel.

Les mesures de sursis telles qu'octroyées à chacun des trois prévenus précités en première instance demeurent opportunes et sont donc confirmées par la cour.

**Les interdictions**

Moyennant la précision explicite que la mesure prise par le tribunal de prononcer, à la charge de chacun des prévenus, l'interdiction, pour une durée de cinq ans, de l'exercice des droits visés à l'article 31 du Code pénal porte sur tous les droits énumérés à l'alinéa 1er du dit article, cette décision est confirmée par la cour sous l'ajout, relatif au prévenu A.D., que cette interdiction est motivée par l'audace et la détermination avec laquelle les infractions ont été commises par ce dernier.

**Les confiscations**

Par des motifs que la cour adopte, il a été exactement statué par le tribunal, selon les spécifications qu'il a indiquées, sur les différentes confiscations qui concernent respectivement chacun des trois prévenus.

**Les fermetures d'établissements**

Le ministère public a requis par écrit la fermeture des établissements au sein desquels ont été commis les faits punis et réprimés par les articles 379 et 380 du Code pénal (préventions I.)

Il se justifie de faire droit à ces réquisitions de fermeture des dits établissements pour une durée de trois ans et ce au motif que ces mesures sont indispensables au regard de la nécessité d'éviter durablement que le prévenu A.D., qui, en dépit de nombreuses mises en garde antérieures, a persisté dans ses activités de proxénétisme en sa qualité d'exploitant et/ou de gérant des établissements considérés, ne soit tenté d'y poursuivre des activités identiquement répréhensibles.

**Les frais**

La recherche et la poursuite des faits des préventions dont les prévenus sont acquittés n'ont pas entraîné de frais spécifiques.

**AU CIVIL**

En raison de l'acquittement des prévenus A.D. et L.B. du chef des faits des préventions V., la cour est sans compétence pour connaître de l'action de la partie civile «Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » fondée sur ceux-ci.

Le dit centre, lequel forme appel incident, entend obtenir réformation du jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de son action visant à obtenir réparation du dommage résultant des faits des préventions I., II., III., et IV.

Compte tenu de la portée de l'appel principal des deux prévenus précités, lesquels n'ont été condamnés par le tribunal qu'à la réparation du seul dommage résultant des faits des préventions V. telles que dites établies en première instance à leurs charges respectives, un tel appel incident est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales indiquées par les premiers juges à l'exclusion des articles 433quinquies, 433septies 7°, 433novies du Code pénal et sous l'ajout des articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 84 alinéa 2 et 382 3 alinéa 1er du Code pénal ; 174, 201 et 203 du Code pénal social, 189, 190, 202 à 203 bis, 211, 211 bis et 212 du Code d'instruction criminelle ;

Reçoit les appels principaux dans les limites indiquées ci-dessus ;

Déclare irrecevable l'appel incident de la partie civile « Le centré pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » ;

**AU PENAL**

Confirme le jugement déféré

**A.** sous les émendations suivantes

1. l'action publique est éteinte par prescription en ce qu'elle est afférente aux faits de la prévention XI A 2° reprochés au prévenu A.D. ;

2. la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité visée aux préventions I. B. n'est pas établie à la charge des prévenus A.D. et L.B. en ce qu'elle se rapporte aux dénommées O.E. et G.M., et les prévenus en sont acquittés ;

3. les faits des préventions V. A., V.B. 1) ne sont pas établis à la charge du prévenu A.D. et le précité en est acquitté ;

4. les faits des préventions V. B. 1) ne sont pas établis à la charge de la prévenue L.B. et la précitée en est acquittée ;

5. - les sanctions infligées à chacun des prévenus A.D. et L.B. par le tribunal s'appliquent aux faits des préventions demeurés constants devant la cour à leur charge respective ;

6. A L'UNANIMITE, il est ordonné la fermeture des établissements situés aux adresses suivantes pendant une durée de trois ans :

- L'établissement sis au rez-de-chaussée (…) Tournai

- L. sis à Couvin (…)

- E. sis à Kuurne, (…)

- L'institut « V.» sis à Mouscron, (…)

- L' « T. » sis à Daussois, (…)

- Le « F. », sis à Kuurne,

- L'établissement sis à Tournai (…)

- L'établissement « E.» sis à Kuurne, (…)

- L'établissement « M. » sis à Ronse, (…)

- L' « B. » sis à Tournai, (…)

7. l'indemnité spécifique relative aux frais de justice imposée à chacun des trois prévenus précités est indexée et portée à 51,20 euros ;

B. - sous la précision expresse que l'interdiction de l'exercice des droits décidée par le tribunal à la charge de chacun des trois prévenus portent sur tous les droits énumérées. à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, soit les droits de :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Délaisse à l'Etat les frais de citation des personnes morales prévenues devant la cour.

Condamne solidairement les prévenus A.D. et M.J. à la moitié des autres frais de l'action publique du degré d'appel taxés en totalité à la somme de 1004,50 euros.

Condamne solidairement les prévenus A.D. et L.B. à l'autre moitié des dits frais.

**AU CIVIL**

Confirme la décision déférée en ce qu'elle a :

* réservé à statuer sur les intérêts civils de toute personne se prétendant lésée par les faits des infractions établies à la charge respective des prévenus A.D., L.B. et M.J. sous la précision que la dite réserve d'office est relative aux seuls faits restés constants en degré d'appel ;

La met à néant pour le surplus et la réformant :

* se déclare sans compétence pour connaître de la réclamation de la partie civile «Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » dirigée contre les prévenus A.D. et L.B. en ce qu'elle se fonde sur les faits des préventions V. ;

Condamne la partie civile précitée aux dépens afférents à son action dirigée contre les prévenus A.D. et L.B. dans les deux instances, ceux dont l'Etat a fait l'avance étant liquidés à la somme de 33,11 euros ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique extraordinaire de la quatrième chambre correctionnelle B de la cour, **le 20 septembre DEUX MILLE TREIZE**, où étaient présents:

Madame A., Président,

Monsieur J., Conseiller,

Monsieur D., Conseiller la cour délégué

Monsieur L., Avocat général,

Madame C., Greffier.